

COMMUNE DE FENIN-VILARS-SAULES

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Conseil Communal de FENIN-VILARS-SAULES.
Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrêté

Article premier. - La circulation, la signalisation et le marquage sont réglementés sur le territoire communal de Fenin-Vilars-Saules par le plan N° 82075-1 B du ~~19.12.1987~~^{8.2.1988} qui fait partie intégrante de l'arrêté. Ce plan annule et remplace le plan N° 82075-1A du 13-2-

Art. 2. - L'arrêté et le plan peuvent être obtenus ou consultés au bureau de l'administration communale, pendant les heures d'ouverture officielles.


Art. 3. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fenin-Vilars-Saules, le **26 FEV. 1988**

Au nom du Conseil Communal :

Le président,

Le secrétaire,



Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **18 MARS 1988**

Service des ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

" Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur "

